

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Date inspection: 12/11/2015

Date rapport: 12/11/2015

Marque et type appareil de mesure: Fluke
1653B

Inspecteur: Morad Asbai

N° TVA:-

N° série:: 224038

Installateur: -

N° C. Ident:-

Appareil peut être utilisé jusqu'au: 16/01/2016

Adresse de l'installation:

Rue	Rue Léopold Procureur
Numéro	9 rdc
Code postal	1090
Commune	Jette
Type	appartement

Propriétaire:

Nom	-
Rue	-
Numéro	-
Code postal	-
Commune	-

EAN : -

N° compteur: : 5957385

Type de contrôle:

Contrôle périodique d'une installation domestique selon les articles RGIE 271, 271bis et 86.

Distributeur: SIBELGA

Tension: 1~230V

Liaison comp / tableau: 10 mm²

Protection Max: 25 A

Nombres tableaux: 1

Nombres circuits: 4

Prise de terre: Pen piquet RE: - Ω Ri GEN: 5,46 M Ω **INTERRUPEUR DIFFÉRENTIEL**

$I\Delta$	I_n	I_{st}	Type	Circuits protégés	Test	$\times 2,5$
mA	A				-	-
mA	A				-	-
mA	A				-	-

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Protection	Section	Nombres circuits	Protection	Section
3	B	16	2	2,5 mm ²	mm ²
1	B	20	2	2,5 mm ²	mm ²

mm²mm²mm²**Contrôle visuel (général)** BON PB**Contact direct** BON PB**Contact indirect** BON PB**Raccordement** BON PB**Schéma correct** BON PB**schéma en annexe par Aceg asbl****Liaisons équipotentiels** BON PB pas d'application en attente**Continuité** BON PB**Éclairage / machines** BON PB PA**REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES**

Infraction: Schémas de l'installation non présents. RGIE art. 16, 268 et 269.

Infraction: Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillages, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

Infraction: Absence d'un dispositif général différentiel au début de l'installation. Intensité nominale de min. 40A et sensibilité de max. 300 mA selon l'art. 86.07 du RGIE.

Infraction: Le conducteur de protection (PE-jaune-vert) n'est pas distribué à travers toute l'installation. RGIE art. 70.06, 86.02 et 86.04. (Accèsibilité)

Infraction: Absence d'une liaison équipotentielle principale avec une section de min. 6 mm² selon l'article 72 et 78.05 du RGIE. Isolation de couleur jaune-vert (RGIE art. 199).

Infraction: Prévoir un interrupteur différentiel supplémentaire d'une sensibilité de 30mA pour les pièces humides ainsi que l'appareillage de classe I (lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés) art.86.08 du RGIE.

Infraction: Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconduire et/ou refixer en cas de risque de contact direct. RGIE art. 49.01.

Infraction: La résistance de terre ne pouvait pas être mesurée.

Note: L'installation électrique est à remettre en conformité selon les directives du RGIE.

Infraction: Le tableau a un degré de protection contre le contact direct insuffisant (IP XX-B) selon l'art. 248.01 du RGIE.

Infraction: Volume 2 de la salle de bain non respecté - (art 86.10 du RGIE)



CONSLUSION

- L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Date: 12/11/2016
- La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: -

POUR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ

Morad Asbai



Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.